

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)  
20 septembre 2001

Affaire T-171/00

**Peter Spruyt**  
**contre**  
**Commission des Communautés européennes**

«Fonctionnaires – Couverture des risques d'accident  
et de maladie professionnelle – Bénéfice des prestations prévues  
à l'article 73 du statut – Accident de parapente»

Texte complet en langue française . . . . . II - 855

**Objet:** Recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 13 septembre 1999 par laquelle celle-ci a refusé au requérant le bénéfice de l'application de l'article 73 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

**Décision:** La décision de la Commission du 13 septembre 1999 refusant au requérant le bénéfice de l'application de l'article 73 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes est annulée. La Commission est condamnée à rembourser au requérant les frais médicaux liés à son accident de parapente du 9 mai 1999 excédant ceux qui lui ont été remboursés en application de l'article 72 du statut, et augmentés d'intérêts moratoires au taux de 6,25 % à compter du 13 septembre 1999.

## Sommaire

*1. Fonctionnaires – Sécurité sociale – Assurance accidents et maladies professionnelles – Exclusion de la couverture des accidents résultant de la pratique du parachutisme – Portée – Parapente – Exclusion  
[Statut des fonctionnaires, art. 73; réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, art. 4, § 1, sous b), troisième tiret]*

*2. Fonctionnaires – Sécurité sociale – Assurance accidents et maladies professionnelles – Exclusion de la couverture des accidents résultant de la pratique de sports réputés dangereux – Notion de sports dangereux – Définition par référence à une liste indicative – Violation du principe de sécurité juridique – Illégalité  
[Statut des fonctionnaires, art. 73; réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, art. 4, § 1, sous b), troisième tiret]*

1. Le parapente ne saurait être considéré comme du parachutisme au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), troisième tiret, de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes. Les deux sports sont distincts.

(voir points 31 à 36)

2. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, sous b), troisième tiret, de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, ne sont pas couverts par l'article 73 du statut «les accidents résultant [...] de la pratique de sports réputés dangereux tels que la boxe, le karaté, le parachutisme, la spéléologie, la pêche ou l'exploration sous-marines avec équipement respiratoire comprenant des réservoirs d'alimentation d'air ou d'oxygène».

Cette disposition, dans la mesure où elle définit la notion de sports réputés dangereux exclus de la couverture des risques prévue par l'article 73 du statut, par référence à une liste indicative de sports considérés comme tels, viole le principe de sécurité juridique et est, de ce fait, illégale.

En effet, le principe de sécurité juridique ne saurait tolérer une situation dans laquelle le fonctionnaire qui envisage de pratiquer un sport non mentionné dans la liste contenue à l'article 4, paragraphe 1, sous b), troisième tiret, de la réglementation se voit contraint d'évaluer si ce sport, en fonction du degré de similitude qu'il présente avec l'un de ceux visés dans ladite liste, peut être considéré par l'administration communautaire comme réputé dangereux. Le même principe ne saurait non plus admettre que ladite administration, confrontée à une demande d'application de l'article 73 du statut à un accident survenu lors de la pratique d'une activité sportive, dispose d'un «pouvoir discrétionnaire d'appréciation» en ce qui concerne le rattachement de cette activité à la catégorie des sports réputés dangereux au sens de l'article de la réglementation susvisé.

(voir points 64 à 72 et 84)

Référence à: Cour 9 juillet 1981, *Gondrand Frères et Garancini*, 169/80, Rec. p. 1931, point 17; Cour 21 septembre 1983, *Deutsche Milchkontor e.a.*, 205/82 à 215/82, Rec. p. 2633, point 30; Cour 22 février 1989, *Commission/France et Royaume-Uni*, 92/87 et 93/87, Rec. p. 405, point 22; Tribunal 9 janvier 1996, *Bitha/Commission*, T-23/95, RecFP p. I-A-13 et II-45, points 40 et 41; Cour 13 février 1996, *van Es Douane Agenten*, C-143/93, Rec. p. I-431, point 27